



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9191

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242147 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINTOLI à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE DU XXIème SIECLE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION ALTERNEE et NEUTRALISATION DE VOIE

AVENUE DU XXIème SIECLE, de la RUE EDGAR FAURE jusqu'au 32 (Dijon), À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 09/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise GUINTOLI
- DM/EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 08/08/2024
LE MAIRE,
Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la
tranquillité publique et à l'administration générale**

//

Nathalie KOENDERS

ARRETE 24-AT-9191

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.